

Avignon, le 25 février 2004

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Mesures d'urgence Ozone.  
Plan d'action pour les industriels émettant plus de 30 t/an de Cov (ou ayant des rejets notables en NOx).

## **RAPPORT DE L'INSPECTEUR**

### **DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'épisode de canicule qu'a connu la France l'été dernier a été doublé d'une pollution par l'ozone exceptionnelle, qui a touché l'ensemble de l'Europe. Des pics de pollution par les oxydes d'azote ont par ailleurs été constatés en France courant septembre, nous rapprochant du seuil d'alerte pour ce polluant.

Ces événements nous rappellent que, même si les émissions de polluants sont en baisse constante dans tous les secteurs depuis déjà plusieurs années, l'action en vue d'améliorer la qualité de l'air doit être poursuivie et intensifiée. Cela est d'autant plus important que les conséquences, tant sanitaires qu'écologiques de la pollution, sont connues et de mieux en mieux documentées. La pollution de l'air constitue une des préoccupations environnementales les plus fortes pour les Français, particulièrement en milieu urbain.

## LE DECRET "OZONE"

La directive européenne du 12 février 2002 sur l'ozone a notamment **abaissé le seuil dit "d'alerte" pour l'ozone**, prenant en cela en compte l'évolution des connaissances sanitaires sur ce polluant. La mise en place de "plans d'actions à court terme" sera désormais nécessaire dès  $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (moyenne horaire dépassée trois heures de suite).

La directive européenne précise le contenu des plans d'action à mettre en œuvre :

*"Les États membres établissent des plans d'action aux niveaux administratifs appropriés indiquant les mesures spécifiques à prendre à court terme, compte tenu des situations locales particulières, pour les zones où existe un risque de dépassement du seuil d'alerte s'il existe un potentiel significatif de réduction de ce risque ou de réduction de la durée et de la gravité d'un dépassement du seuil d'alerte.*

[...]

*Selon le cas, les plans peuvent prévoir des mesures progressives et efficaces au regard de leur coût en vue de contrôler et, lorsque cela est nécessaire, de réduire ou de suspendre certaines activités, y compris la circulation des véhicules à moteur, qui contribuent à des émissions entraînant un dépassement du seuil d'alerte. Il pourrait s'agir aussi, notamment, de mesures efficaces liées à l'utilisation d'installations industrielles ou de produits".*

Le **décret sur l'ozone du 12 novembre 2003**, prévoit la mise en œuvre d'actions de réduction à partir de  $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , renforcées à  $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$  puis à  $360 \mu\text{g}/\text{m}^3$ . Il institutionnalise des mesures déjà expérimentées en particulier au cours de l'été 2003 : réductions de vitesse généralisées, réduction des émissions industrielles.

Par ailleurs, les mesures d'alerte seront dorénavant déclenchées sur la base de prévisions, et non plus de valeurs constatées.

## **MESURES D'URGENCE DANS L'INDUSTRIE**

Les installations industrielles peuvent être à l'origine d'émissions importantes de dioxyde de soufre et de polluants précurseurs de l'ozone (oxydes d'azote, composés organiques volatils).

Actuellement, les mesures d'urgence prises en cas de pic de pollution sont définies par un arrêté préfectoral. Ces mesures visent à réduire les émissions de polluants. Elles peuvent comporter des actions vis-à-vis des industries.

Mais il s'avère qu'à ce jour, tous les arrêtés ne comportent pas de prescriptions concernant les sources industrielles lors de pics de pollution par l'ozone, y compris dans des zones à forte densité industrielle.

Il est donc nécessaire de définir au préalable, précisément, établissement par établissement, les mesures qui sont attendues des industriels en cas de pic de pollution.

A moyen terme, le Plan de Protection de l'Atmosphère réglementera cela. Mais la mise en place de dispositions, dès le seuil des  $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$  est indispensable avant l'été prochain, période la plus sensible à la formation de l'ozone dans la région PACA.

C'est pourquoi il s'avère nécessaire d'imposer d'ores et déjà, par arrêté préfectoral, les mesures d'urgence définies au préalable avec les industriels concernés, à savoir ceux faisant partie des émetteurs de polluants les plus importants du département susceptibles d'émettre plus de 30 tonnes de COV par an, ou ayant des rejets notables de NOx.

Ce plan de réduction concerne donc les industriels suivants :

- BUTAGAZ à BOLLENE,
- ISOVER à ORANGE,
- MALAUCÈNE INDUSTRIES À MALAUCÈNE,
- NATUREX à AVIGNON,
- NOVERGIE à VEDÈNE,
- SNPE à SORGUES.

Les mesures d'urgence envisagées sont décrites dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Il convient d'inscrire cette affaire à la prochaine séance du Conseil Départemental d'Hygiène.

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'accueillir favorablement les dispositions prévues dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

Nous proposons d'adresser le présent rapport accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral à Monsieur le Préfet de Vaucluse - Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières -.

L'Inspecteur des installations classées,